

*Droit d'auteur—Loi*

Un autre domaine où il y a des améliorations est celui de la chorégraphie. Pour la première fois, le chorégraphe sera maintenant protégé. On ne considère plus qu'il s'agit seulement d'un type d'oeuvre dramatique. Le problème de considérer la chorégraphie comme n'importe quelle oeuvre littéraire, c'est que dans certaines danses modernes il n'y a pas d'histoire. Ce ne sont pas des oeuvres littéraires. Ce que l'on dit, c'est que la danse est un arrangement dans le temps et dans l'espace qui utilise le corps humain comme unité conceptuelle. C'est une expression technique pour ce que l'on essaie de définir. C'est peut-être la bonne, même si elle n'exprime pas exactement ce que nous voyons. De toute façon, l'idée est que ces formes plus abstraites de chorégraphie doivent être protégées au même titre que les formes plus traditionnelles. C'est un progrès certain. Nous avons au Canada d'excellents danseurs et d'excellents chorégraphes. Au cours des dernières décennies c'est une forme d'art qui a connu beaucoup de succès. Il paraît donc normal que cette nouvelle loi la protège.

La question du dessin industriel et du chevauchement ou de la distinction avec le droit d'auteur est très compliquée. Pour le moment, on ne sait toujours pas très bien si certains bleus, certains dessins doivent relever de la législation sur le dessin industriel ou de celle sur le droit d'auteur. Nous avons tout simplement recommandé au comité d'éclaircir ce point, et le projet de loi tient compte de notre recommandation. Il y a eu des procès et la situation n'était pas très claire. Nous devons préciser ce qui relève de la législation sur le droit d'auteur, qui accorde une protection bien plus forte, et ce qui relève de la législation sur le dessin industriel.

Il ne faut pas accorder la pleine protection de la législation sur le droit d'auteur à des activités qui relèvent seulement du dessin industriel. La protection accordée par la législation sur le droit d'auteur s'applique pendant toute la vie du créateur et 50 années après son décès. Il s'agit d'une protection très forte. Il ne convient pas du tout et il ne serait certainement pas bon pour l'économie d'accorder ce genre de protection à des travaux qui devraient faire l'objet de la protection moins complète accordée au dessin industriel.

Nous attendons une révision de la législation sur le dessin industriel. C'est une autre question et il ne convient pas d'en parler ici. Nous sommes contents de constater qu'il faut délimiter sérieusement les rôles et s'en tenir pour le droit d'auteur aux objectifs qu'il vise, c'est-à-dire, à protéger les travaux originaux des créateurs.

*[Français]*

Les créateurs et les créatrices ont attendu depuis longtemps pour ce projet de loi. Il est scandaleux que l'on dépende toujours d'une loi adoptée il y a 60 ans, alors qu'il y a eu des changements technologiques si importants depuis lors. A cette époque, il n'y avait ni les ordinateurs ou les logiciels, ni la télévision, ni la vidéocassette.

Il y a eu aussi des modifications importantes dans le domaine de l'expression artistique, dans la danse, la chorégraphie; la chorégraphie signifiait autrefois l'explication d'un thème ou une histoire. Maintenant, il existe la chorégraphie de forme, sans histoire. Il faut modifier la Loi pour inclure ce genre d'expression.

Il y a eu aussi un changement majeur dans la valeur du dollar—l'inflation au cours d'une période de 60 ans. Pour les

compositeurs, deux cents par côté de disque était peut-être raisonnable à cette époque-là, en 1924. Ça ne l'est plus et ne l'a pas été depuis longtemps. Il faut abolir le droit à la reproduction musicale pour permettre aux compositeurs de faire des contrats justes.

Ce que va faire ce projet de loi: Les droits moraux de la Loi actuelle ne sont pas adéquats. Les artistes, surtout les peintres, nous ont dit qu'il faut une modification pour mieux protéger l'intégrité de leur oeuvre. Maintenant, un artiste doit démontrer les preuves de préjudice à son honneur ou à sa réputation.

La nouvelle Loi entend étendre la protection morale, empêcher toute modification à l'oeuvre originale.

• (1300)

*[Traduction]*

Une autre partie du projet de loi C-60 faciliterait l'établissement de sociétés de droit d'auteur. C'est une très bonne nouvelle, et le comité du droit d'auteur appuie beaucoup cette initiative.

Les créateurs peuvent autoriser des sociétés collectives à gérer l'accès à leurs droits et à distribuer les redevances perçues en leur nom. Nous avons déjà deux grandes sociétés collectives des droits d'auteur pour la musique—la CAPAC et PRO Canada. Il y a aussi l'Union des écrivains du Québec pour l'administration des droits en matière de photocopies. La création de sociétés analogues a toutefois été entravée au Canada par la législation sur la concurrence. Il y a la possibilité de poursuites en vertu de ces lois, qui a empêché la création d'autres sociétés de droits d'auteur.

Ce projet de loi prévoit qu'une nouvelle société de droit d'auteur est à l'abri de toute poursuite de la part du directeur des enquêtes en vertu de la Loi sur la concurrence une fois qu'elle a fait homologuer ses tarifs auprès de la Commission du droit d'auteur. Mais elle peut aussi, par contre, demander à la commission d'examiner les tarifs établis quand elle a tout lieu de croire que ces tarifs ne sont pas conformes à l'intérêt public. En pareil cas, cette nouvelle société de droit d'auteur devrait elle-même prouver que les tarifs en question ne sont pas raisonnables, qu'ils sont contraires à l'intérêt public. Voilà qui donne énormément de latitude aux artistes d'assurer la gestion collective de leurs droits pour mieux se protéger.

L'utilisateur et le propriétaire d'un droit d'auteur fixeraient eux-mêmes les tarifs. Un appel ne serait interjeté auprès de la Commission du droit d'auteur que lorsqu'il y a objection de l'une ou l'autres des parties concernées ou encore de la part du directeur des enquêtes aux termes de la loi sur la concurrence.

Nous voulions encourager les créateurs à s'associer pour se protéger, pour défendre leur cause et administrer collectivement des droits qu'ils ne peuvent pas vraisemblablement gérer aussi bien individuellement, et nous assurer que les négociations se dérouleront équitablement, ne laissant à la Commission du droit d'auteur le soin d'intervenir que lorsque que les intéressés ne peuvent résoudre leurs difficultés ou que l'intérêt public est compromis. De telles démarches ne devraient pas être nécessaires normalement et les propriétaires et les utilisateurs d'un droit d'auteur devraient pouvoir régler eux-mêmes les tarifs.

On doit donner un nouveau nom à la Commission d'appel du droit d'auteur. Son ancien nom ne décrivait pas fidèlement ses